

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS

SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 8 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vendredi 8 janvier à 18h,

Le Conseil Municipal de Saint Christophe en Oisans, dûment convoqué **le 4 janvier 2021**, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis ARTHAUD, Maire de Saint Christophe en Oisans

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 11

Présents : Jean-Louis ARTHAUD, Marie-Christine ARTHAUD, Emil HOFMANN, Lucie NEYRAUD, André RODERON, Nathalie TAIRRAZ, Gérard TURC, Marie-Claude TURC, Yves TURC-GAVET

Excusés : Yannick DUCRET, Éric KAYSER

Pouvoirs : Yannick DUCRET à Lucie NEYRAUD, Éric KAYSER à André RODERON

Absents :

Secrétaire de séance : Nathalie TAIRRAZ

N°2021-001

Objet : Demande d'aide au titre de la mesure 07.61 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes intitulée "mise en valeur des espaces pastoraux"- Adduction d'eau – Chalet Alpe du pin

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient d'engager pour l'aménagement des alpages les travaux suivants : **Reprise de l'adduction d'eau au chalet de l'Alpe du pin.**

Le programme de ces travaux, dont le coût éligible est estimé à **21 430 euros**, sera inscrit au titre de **l'année 2021.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 10 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention, dont 2 pouvoirs**

- **DECIDE** d'engager cette opération ;
- **SOLLICITE** à cette fin une aide financière la plus élevée possible, conformément au plan de financement de la demande d'aide et dans la limite des taux de financement autorisés, auprès des différents bailleurs : Europe, Conseil Régional Rhône-Alpes, autres...
- **SOLLICITE** l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention.
- **DONNE POUVOIR** au Maire pour signer tous les actes et toutes les pièces nécessaires de la demande de subvention en faveur du pastoralisme volet aménagement pastoral.

LE MAÎTRE D'OUVRAGE S'ENGAGE À CONSERVER LA VOCATION PASTORALE DES TRAVAUX ENGAGÉS PENDANT AU MOINS 10 ANS ET À SE SOUMETTRE AUX CONTROLES, Y COMPRIS SUR PLACE.

N°2021-002

Objet : Adoption de l'Assistance à Membre de la Fédération des Alpages de l'Isère, relative au projet de réalisation pastorale suivant : « **Reprise de l'adduction d'eau au chalet de l'Alpe du pin** » au titre de la programmation : **2021**, pour un montant éligible de : **21 430 €**

M le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la proposition d'Assistance à Membre de la Fédération des Alpages de l'Isère pour le projet de réalisation pastorale suivant :

Reprise de l'adduction d'eau au chalet de l'Alpe du pin - Programmation 2021

Cette assistance à Membre se décompose en 2 phases d'intervention :

- Phase 1 : Emergence et précisions techniques, mobilisation des crédits nécessaires au financement du projet.
- Phase 2 : Suivi administratif et technique de la réalisation du projet, solde des crédits publics obtenus.

Compte tenu du montant prévisionnel des travaux, et selon la grille tarifaire de l'Assistance à Membre jointe en annexe, les montants des deux interventions de la Fédération des Alpagnes s'élèvent à :

- Phase 1 : 858 € nets de taxes ;
- Phase 2 : 572 € nets de taxes.

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les montants de ces interventions sont inclus dans le montant éligible aux crédits publics ; les justificatifs acquittés des dépenses seront donc joints à la demande de versement de la subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 10 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention, dont 2 pouvoirs**

- **ADOpte** le principe de recourir à cette Assistance à Membre proposée par la FAI ;
- **MANDATE** le Maire afin de mettre en œuvre la phase 1 du projet et à signer les pièces afférentes ;
- **AUTORISE** le Maire à engager les démarches relatives à la mise en œuvre de la phase 2 et à signer les documents nécessaires, suite à l'accusé de réception du dossier par les financeurs.

N°2021-003

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°2 SUR LE BUDGET DE LEYRETTE 2020

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le budget de Leyrette 2020 ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite à une insuffisance de crédit il est nécessaire d'alimenter le compte 608 en dépenses de fonctionnement et de l'équilibrer par le compte 66111 en dépenses de fonctionnement.

Il propose de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

| | | | | | |
|----|----|-------|-----------------------------|--------|--------|
| FD | 11 | 608 | Charges à caractère général | | 0.01 € |
| FD | 66 | 66111 | Charges financières | 0.01 € | |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 11 voix pour dont 2 pouvoirs**

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 sur le budget de Leyrette 2020 telle que proposée ci-dessus.

N°2021-004

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°3 SUR LE BUDGET PRINCIPAL 2020

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le budget principal 2020 ;

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il faut abonder les différents chapitres référencés dans le tableau ci-dessous en respectant l'équilibre budgétaire en dépenses d'investissement.

Il propose de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

| | CHAPITRE | ARTICLE | LIBELLE | PLUS | MOINS |
|----|----------|---------|---------------------------|---------|---------|
| ID | 16 | 1641 | Emprunts en euros | 2 500 € | |
| ID | 020 | 020 | Dépenses imprévues Invest | | 2 500 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 11 voix pour dont 2 pouvoirs**

- **APPROUVE** la décision modificative n°3 sur le budget principal 2020 telle que proposée ci-dessus.

N°2021-005

Objet : Admission en non-valeur de titres de recettes de l'année 2018 pour un montant de 686.91 euros

VU la délibération 2020-063 du 27 novembre 2020, qui correspond à la décision modificative n°1 sur le Budget de l'Eau et Assainissement ;

VU que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 686.91 euros ;

VU que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- liste n°4654900515 de l'exercice 2018, (montant : 686.91€).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 11 voix pour dont 1 pouvoir**

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des titres de recettes.

N°2021-006

Objet : Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2010 et 2014 ; 2014 à 2016 pour un montant de 16 877.41 euros

VU la délibération 2020-065 du 27 novembre 2020, qui correspond à la décision modificative n°2 sur le Budget Principal ;

VU que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 16 877.41 euros ;

VU que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- liste n°3411060215 des exercices 2010 et 2014, (montant : 560.91€)

- liste n°4652501115 des exercices 2014 à 2016, (montant : 16 316.50€)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 11 voix pour dont 2 pouvoirs**

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des titres de recettes.

N°2021-007

Objet : Actualisation et modalités d'attribution du régime indemnitaire

-**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

-**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

-**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

-**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

-**Vu** la saisine du Comité Technique en date du 26 août 2015,

- Vu la délibération n°2015-55 du 28 août actualisant l'attribution du régime indemnitaire.
- Vu la délibération n°2018-23 du 23 février actualisant l'attribution du régime indemnitaire.
- Vu la délibération n°2018-59 du 24 août actualisant l'attribution du régime indemnitaire.
- Vu l'avis favorable du Comité Paritaire en date du 11 décembre 2020.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'uniformiser le régime indemnitaire, comme décrit ci-après :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents communaux,
- instaurer un système lisible et transparent,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 : Les délibérations 2015-55 du 28 août, 2018-23 du 23 février et 2018-59 du 24 août sont abrogées.

Article 2 : Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

| PRIME Texte de référence | MONTANT ANNUEL | Cadres d'emploi bénéficiaires |
|--|--|--|
| Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret n° 2014-513 du 20/05/2014 | Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels. | Rédacteurs Adjoints administratifs Adjoints du patrimoine Adjoints d'animation Adjoints techniques Agents de maîtrise |

Article 3 : Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires. Toutefois, la présente délibération intègre les agents contractuels sur un emploi permanent et non permanent, dès le premier jour de présence.

Article 4 : Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe et une part variable.

- La part fixe

Une part fixe versée mensuellement sur des niveaux de responsabilité.

- La part variable

Une part variable versée annuellement à compter du 1^{er} janvier 2021 pour chacun des niveaux de responsabilité. Cette part variable sera liée à l'entretien annuel d'évaluation et plus particulièrement aux quatre critères suivants :

- Ponctualité - Disponibilité 25%
- Initiative 25%
- Sens de l'organisation 25%
- Conscience professionnelle 25%

| Groupes de fonctions | | Part fixe : Montants plafonds annuels réglementaires maximums | Part Fixe : Montants annuels maximums retenus par la collectivité | Part Variable : Montants plafonds annuels réglementaires maximums | Part Variable : Montants annuels maximums retenus par la collectivité |
|-----------------------------|--|--|--|--|--|
| B2 | Poste de catégorie B Rédacteur Responsabilité d'un service | 11 880 € | 9000 € | 2 185 € | 1500 € |

| | | | | | |
|----|---|----------|---------|---------|---------|
| C1 | Poste de catégorie C Adjoint technique Agent de maîtrise (Responsabilité d'un service, expérience) Adjoint Administratif (Responsabilité d'un service, expérience) Adjoint du patrimoine | 11 340 € | 8 400 € | 1 260 € | 1 000 € |
| C2 | Poste de catégorie C Adjoint technique Adjoint Administratif Adjoint du patrimoine | 10 800 € | 6 600 € | 1 200 € | 800 € |

Article 5 : L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Conformément au décret N°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de maladies ordinaires (y compris CITIS) : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée et grave maladie, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Article 6 :

Le régime indemnitaire sera versé au prorata du temps de travail. La part fixe sera versée mensuellement, la part variable fera l'objet d'un versement annuel au mois de novembre de chaque année pour le personnel permanent et en fin de contrat pour le personnel non permanent.

Article 7 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ;
- En cas de changement de grade ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 10 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2021.

Article 11 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour dont 2 pouvoirs

- **APPROUVE** l'actualisation du régime indemnitaire pouvant être alloué aux agents de la commune ;
- **PRECISE** que le Maire fixe par arrêté les modalités précises d'attribution individuelle de ces régimes indemnitaires selon les catégories d'emplois.

N°2021-008

Objet : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Il est proposé au conseil de délibérer sur les indemnités de déplacement et d'hébergement, ainsi, conformément aux textes sus visés :

1)LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

2) LES BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires sont concernés ainsi les agents contractuels.

3) CAS D'OUVERTURE

| Cas d'ouverture | Indemnités Déplacement | Prise en charge Nuitée et repas |
|--|---------------------------|------------------------------------|
| Missions à la demande de la collectivité | oui | oui |
| Concours ou examens à raison d'un par an | oui | oui |
| Préparation au concours | Oui | oui |
| Formations non prises en charge par le CNFPT | oui | oui |

4) LES TARIFS

a) Les frais de déplacement

Les frais déplacements sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

b) Les frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur. Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale.

c) Les frais de nuitée

Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

d) Les modalités de remboursement

La commune peut consentir à l'agent une avance sur les frais de déplacement qu'il va engager, sur sa demande. Cette avance peut être versée au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission. La régularisation des avances doit intervenir au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **par 11 voix pour dont 2 pouvoirs**

- **ADOpte** la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions évoquées ci-dessus.

N°2021-009

Objet: Requalification du centre-bourg : engagement phase conditionnelle du marché de maîtrise d'œuvre

- **VU** la délibération 2018-038 du 20 avril 2018 lançant une mission de maîtrise d'œuvre introduite par un diagnostic pour la requalification patrimoniale et paysagère des espaces publics du centre-bourg ;

- **VU** la délibération 2018-052 du 24 août 2018 - Choix MAPA : Marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification patrimoniale et paysagère des espaces publics du centre-bourg.

M le Maire présente le diagnostic réalisé par l'ATELIER VERDANCE et propose d'engager la tranche optionnelle 1. Il s'agit de la phase d'étude d'avant-projet (AVP) pour le secteur N°1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 11 voix pour dont 2 pouvoirs**

- **DECIDE** d'engager la tranche optionnelle 1 pour le secteur 1 du marché de diagnostic et de maîtrise d'œuvre architecturale.

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant 1 du Marché de maîtrise d'œuvre d'un montant de 4 683.20 €HT.

N°2021-010

Objet : Département de l'Isère - Convention portant soutien aux projets communaux de lecture publique

Le Département de l'Isère a pour compétence obligatoire le développement de la lecture publique dans les communes de moins de 10 000 habitants. Il apporte son soutien à la création et à la gestion des bibliothèques aux communes qui le demandent.

Une convention est proposée aux collectivités leur permettant de bénéficier d'une aide financière et technique, ainsi que des ressources de la Médiathèque départementale.

Suite à l'application du **nouveau Plan Lecture 2020-2026**, cette convention datant de 2010, a été actualisée pour tenir compte des évolutions, des orientations et des services du Département.

De son côté, la commune s'engage à poursuivre le développement d'une offre de lecture publique en adéquation avec les besoins de la population locale.

M le Maire propose de signer la nouvelle convention portant soutien aux projets communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour 2 pouvoirs

- **REAFFIRME** la volonté de la Commune de favoriser l'accès à la lecture sur le territoire.

- **VALIDE** la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention entre le Département et la Commune ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.